

de la commission de crédit, mais il doit faire immédiatement rapport de ses motifs à une assemblée générale des sociétaires, qui appréciera.

Il doit aussi, en certains cas dont l'importance ne lui paraît pas assez grave pour convoquer une assemblée générale des sociétaires, faire part de ses observations au conseil d'administration au moyen d'un rapport écrit. Ce conseil sera tenu d'agir en conséquence et de remédier, s'il y a lieu, aux faits signalés et de manière à enlever tout motif de plainte. Si le conseil d'administration reste inactif, refuse de s'en occuper, ou ne prend pas les mesures convenables pour remédier aux faits qui lui sont signalés, ce dont le conseil de surveillance est constitué juge, il peut porter l'affaire devant la plus prochaine réunion, ordinaire ou spéciale, de l'assemblée générale des sociétaires.

Art. 72.—Les membres du conseil de surveillance ne sont pas admis à emprunter de la société, ni à se porter garants d'aucun prêt. Sous ce rapport leur situation est assimilée à celle des membres de la commission de crédit.

Art. 73.—En cas de vacance d'un ou de plusieurs sièges dans le conseil de surveillance, le conseil d'administration y pourvoit définitivement. Les membres ainsi nommés ne restent en fonction que jusqu'à l'époque où expire le mandat de leurs prédécesseurs.

Art. 74.—Les membres du conseil de surveillance se réunissent aussi souvent qu'ils le jugent nécessaire et règlent tout ce qui concerne leur organisation et leur fonctionnement intérieurs; ils présentent un rapport écrit de leurs vérifications à chaque assemblée générale annuelle.